



Normanvilles

Synthèse de la circulaire du 4 février 2019

Relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'État et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

La circulaire N°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 applique la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, qui a pour objectif de :

- Lutter contre la reproduction de la pauvreté dès le plus jeune âge
- Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants
- Rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité
- Assurer à tous les jeunes un parcours de formation
- Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi

Elle complète la circulaire N°DIPLP/2018/258 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Sommaire

Cette circulaire a trois objectifs :	1
L'application de la circulaire	1
Moyens alloués	2
Etapes de la délégation des crédits	3
Suivi de la convention	3

Cette circulaire a trois objectifs :

- **Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;**
- **Appuyer l'accompagnement à l'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ;**
- **Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles**, notamment en généralisant les démarches de premier accueil social inconditionnel de proximité et de référent de parcours.

Cette circulaire encadre également les initiatives portées par les Départements et s'inscrivant dans les axes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'application de la circulaire

En annexe de la circulaire, **une convention d'une durée de 3 ans** est à signer par les Préfets de département et les présidents des conseils départementaux souhaitant intégrer ce plan, **au plus tard au 30 juin 2019**. Cette convention s'intitule « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Les Départements doivent définir le contenu de la convention au regard du diagnostic économique et social local et des actions déjà mises en œuvre, en particulier celles financées dans le cadre du fonds d'appui aux politiques

d'insertion (FAP). **Il leur incombe d'y inscrire les actions qui répondent aux axes de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**, selon l'enveloppe prévisionnelle départementale associée à ce plan.

La préfecture de région doit assurer la répartition prévisionnelle des crédits par action inscrite dans la convention. Elle peut demander à la Direction générale de la cohésion sociale (DGSE) et à la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté de modifier l'enveloppe départementale si nécessaire.

Les conseils départementaux doivent remonter à la Direction générale de la cohésion sociale, à la délégation interministérielle et aux Préfets de région **l'intérêt porté par le Département à la contractualisation au plus tard le 15 mars 2019** et l'engagement des travaux conduisant à la signature de la convention.

Par conséquent en 2019, l'Etat et les Départements seront signataires de deux conventions, la convention d'appui aux politiques d'insertion, au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAP), qui s'achèvera en 2019 (terme de la quasi-totalité des conventions), et la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (au titre de sa première année de mise en œuvre). **La fusion des deux modes de contractualisation interviendra en 2020, par suppression du FAP et intégration des crédits correspondants dans un fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.**

Moyens alloués

La répartition des crédits s'effectue selon les axes de la stratégie :

- **Axe insertion des bénéficiaires du RSA** : reprise des critères déjà en vigueur pour la répartition du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAP) ;
- **Axe accompagnement des sorties de l'ASE** : répartition selon les remontées des besoins locaux par les conseils départementaux ;
- **Axe refondation du travail social** : la répartition est forfaitaire selon le nombre d'habitants du département. Le financement va de 60.000 à 110.000 euros pour le premier accueil inconditionnel et de 30.000 à 80.000 euros pour les référents de parcours.

S'y ajoutent une enveloppe consacrée :

- Au financement **des initiatives portées par les Départements et s'inscrivant dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté** (avec un socle minimal de 50.000 euros) ;
- Ainsi que des **crédits réservés à certains territoires pour les maraudes mixtes** (entre 40.000 et 300.000 euros pour une quinzaine de départements) et **les actions de prévention spécialisée pour les départements avec des QPV** et/ou des territoires présentant "un nombre important de jeunes en errance" (pas de montant précisé à ce stade).

Sur ce dernier point, il appartiendra aux Départements de proposer des projets, **à transmettre au plus tard le 30 avril 2019 à la Direction générale de la cohésion sociale**, assortis d'une demande de financement.

Les préfectures de région s'assureront que **les crédits liés à la contractualisation ne se substituent pas aux dépenses de la collectivité qui intervient en cofinancement à hauteur de 50% a minima** sur chacune des actions de la convention.

Elles s'assureront également que ces deux conventions (stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et celles d'appui aux politiques d'insertion) soient complémentaires et non redondantes. **Les actions déjà financées dans le cadre du FAP ne peuvent être financées dans le cadre des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi que pour en permettre un déploiement qui ne pourrait être financé par le FAP.**

Etapes de la délégation des crédits

Les crédits seront délégués sur les BOP régionaux du programme 304 à partir du 15 juin 2019, sur la base de la transmission préalable des préfetures de région de la date d'examen de la convention par la commission permanente ou l'assemblée délibérante du Département et du projet de convention comprenant le montant financier prévisionnel de la convention.

S'agissant de l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance, une seconde délégation de crédits sera faite en fonction des besoins de financement qui seront adressés par les Départements aux préfetures de région.

En cas de non signature de cette convention par certains Départements, les dotations prévisionnelles de crédits qui leur étaient attribuées seront réparties sur la base des critères décrits ci-dessus entre les Départements ayant signé la convention au 30 juin 2019.

Suivi de la convention

Le suivi de cette convention se fera de façon conjointe par le **Département et l'État, avec une périodicité au moins annuelle**. Il appartient au Préfet de département et au président du conseil départemental de déterminer, dès l'élaboration de la convention, les modalités de son pilotage départemental, en lien avec le Préfet de région.

Il sera nommé dans les prochains mois dans chaque préfecture de région un cadre chargé de piloter la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Les Préfets de région devront analyser le rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, en particulier **l'atteinte des objectifs fixés, que le Département s'engage à leur adresser au plus tard le 31 mars** de l'exercice suivant la réalisation des actions.

Pour les années 2020 et 2021, les montants attribués à chaque département seront définis par avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- À l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet de région et au Préfet de département et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie ;
- À la mise en œuvre des actions objet de la convention, sur la base du rapport d'exécution du Département.



Normanvilles

Espace Robert Schuman
3 place de l'Europe
14200 Hérouville-Saint-Clair



Téléphone : 02 31 75 15 20
Mail : contact@normanvilles.org
Site Internet : www.normanvilles.org

Directrice de publication

Pascale DESPRES
Directrice générale
Responsable des activités de Normanvilles

Rédacteur

Gautier DELAHAYE
Chargé de mission